

D E C R E T N° 2001-236 du 15 Mai 2001
portant changement d'Armée d'un
officier des Forces Armées Con-
golaises.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VISAS: Vu l'Acte Fondamental;
Vu l'Acte n°035/91/CNS/P/S du 18 juin 1991, portant restaura-
tion de la Gendarmerie Nationale Congolaise;
- DCF/DGAF Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation
et recrutement des Forces Armées de la République du Congo
Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et
fonctionnement des Forces Armées Congolaises;
Vu l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970, portant statut général
des cadres de l'Armée Populaire Nationale;
Vu l'Ordonnance n°2/72 du 19 janvier 1972, portant intégration
des services de sécurité au sein de l'Armée;
Vu l'Ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, modifiant les arti-
cles 6 et 7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970;
- DBF/DGAF Vu le Décret n°70/98 du 3 avril 1970, portant dissolution de
la Gendarmerie Nationale Congolaise;
Vu le Décret n°74/355 du 28 septembre 1974, portant création
du Comité de Défense;
Vu le Décret n°84/936 du 25 octobre 1984, portant création et
organisation du Ministère de la Défense Nationale;
Vu le Décret n°84/938 du 25 octobre 1984, portant organisatio
de la structure du Cabinet du Ministère de la Défense Na-
tionale;
Vu le Décret n°85/260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit
d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avance-
ments et révisions des situations administratives des
agents de l'Etat;
- DGAF/MDN Vu le Décret n°99/1 du 12 janvier 1999, portant nomination de
membres du Gouvernement

.../...

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE:

D E C R E T E:

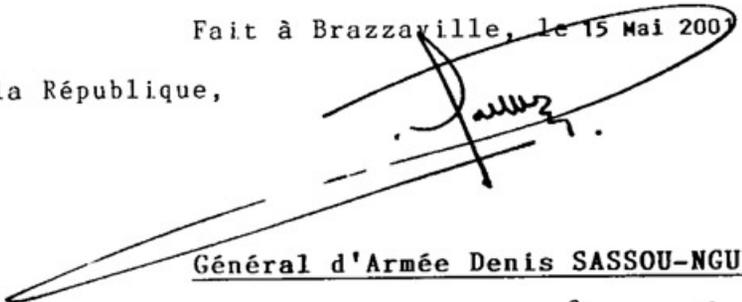
Article Premier: Le Capitaine BATTAMBICKA (Germain) en service au Bataillon des Transmissions des Forces Armées Congolaises, est admis à servir à la Gendarmerie Nationale par voie de changement d'Armée.

Article 2: La notification du présent Décret sera faite à l'intéressé par les soins de son Commandant d'Unité contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la Direction du Personnel Militaire des Armées (DPMA).

Article 3: Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 Mai 2007

Par le Président de la République,


Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre à la Présidence,
chargé de la Défense Nationale,


LEKOUNDZOU-Itihi-Ossétoumba.-

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget,


Mathias D Z O N.-

